

**GRAND PORT FLUVIO-MARITIME
DE L'AXE SEINE**

Direction Territoriale de Rouen

Direction de l'Aménagement
Territorial et de l'Environnement

Service Territorial de
Honfleur Port-Jérôme

N° dossier : 27.006/016

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le



34 BOULEVARD DE BOISCHUILLEST
ID : 027-200066405-20250414-D_P_40_2025-AR
BP 4075 – 76022 ROUEN CEDEX

**OCCUPATION TEMPORAIRE
SITUEE DANS LA CIRCONSCRIPTION
DU GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE
NON CONSTITUTIVE DE DROIT REEL AU SENS
DE L'ARTICLE L 2122-6 ET SUIVANTS DU CODE GENERAL
DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

CONVENTION

Département	:	Eure
Commune	:	Aizier & Vieux-Port
O.T. n°	:	27.006/016
Bénéficiaire	:	Communauté de commune Roumois Seine
Siège social	:	666 rue Adolphe Coquelin 27310 BOURG ACHARD

ANNEXES : - Plan descriptif au 1/1500^{ème} précisant les limites de l'ensemble mis à la disposition du bénéficiaire
- 1 Cahier des Charges

- 2 -

Entre les soussignés :

- le **GRAND PORT FLUVIO MARITIME DE L'AXE SEINE**, Etablissement public de l'Etat, dont le siège est situé au 71 Quai Colbert, 76600 LE HAVRE, représenté par Monsieur Dominique RITZ, Directeur Général Délégué en charge de la Direction Territoriale de Rouen, domicilié au 34 Boulevard de Boisguilbert, 76000 ROUEN et ci-après dénommé « HAROPA PORT | Rouen »,

d'une part,

- et la **Communauté de Commune Roumois Seine**, situé au 666 rue Adolphe Coquelin – 27310 BOURG ACHARD, immatriculée sous le numéro SIREN 200 066 405, représenté par son Président M. Sylvain BONENFANT, désigné dans la présente convention par le terme « le Bénéficiaire »,

d'autre part,

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dont son article L.2122-1-1 fixant les modalités de mise en publicité et de sélection préalable ;

- Vu le Code des Transports ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique dont son article 5 ;

- Vu le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique, dont notamment son article 6 ;

- Vu la décision Directoire [DIR23_001] du 6 janvier 2023 approuvant le règlement intérieur du Directoire, dont son article 2.2 portant délégation de pouvoirs en matière domaniale aux Directeurs Généraux Délégués et de subdélégation ;

- Vu la décision en date du 14 novembre 2024 ;

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Autorisation d'occupation

HAROPA PORT | Rouen autorise le Bénéficiaire à occuper le terrain tel qu'il est délimité au plan 1/1500^{ème} annexé à la présente convention.

Cette parcelle située sur les communes d'Aizier et de Vieux-Port a une superficie totale de 17 400 m² correspondant à l'emprise du sentier et de ses abords sur une largeur de deux mètres de part et d'autre du sentier et également le terre-plein où est implanté :

- Un dispositif de contrôles permettant l'accès aux piétons et interdisant l'entrée aux véhicules terrestres
- Trois ensembles de tables et banc de pique-nique
- Un abri de 8 m x 4,40 m
- Un tourniquet
- Une aire de pétanque de 30 m x 8,20 m

- 3 -

Article 2 - Objet de l'autorisation

L'autorisation est consentie en vue d'assurer l'entretien d'un chemin de randonnée et de ses abords de même que le terre-plein entre les communes d'Aizier et de Vieux-Port.

Article 3 – Nature de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et conformément aux dispositions des diverses réglementations portées en visa, au bénéfice du Bénéficiaire.

Article 4 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 1 an à compter du 21 octobre 2024 sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire, dans le cadre des dispositions prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. La présente autorisation n'est pas constitutive de droit réel au sens des dispositions des articles L.2122-6 à L.2122-14 suivant le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La durée ne peut dépasser la date d'échéance fixée dans la convention. Toutefois, à l'expiration de l'autorisation, le Bénéficiaire et HAROPA PORT | Rouen pourront, d'un commun accord, la reconduire par voie d'avenant pour une durée à fixer. Le Bénéficiaire devra en faire la demande au moins 30 jours avant l'échéance de la présente convention. Un refus de HAROPA PORT | Rouen ne pourra avoir lieu qu'en cas de manquement grave du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire aura la faculté de résilier la convention après une période d'occupation minimale d'un an en notifiant, moyennant un préavis de 3 mois, sa décision par lettre recommandée adressée à la direction de HAROPA PORT | Rouen.

Elle prendra fin de plein droit le 20 octobre 2025 sous réserve des dispositions de renouvellement ci-dessus.

Article 5 - Caractère de l'occupation

Le Bénéficiaire est tenu d'occuper et d'utiliser directement et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Les installations sont mises à disposition du bénéficiaire dans son état actuel, sans aucun aménagement. Les frais d'électricité et de consommation d'eau seront à la charge du bénéficiaire.

Le Bénéficiaire représenté par ses agents ainsi que le personnel des entreprises mandatées et opérant pour son compte sont tenu d'occuper et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Le bien mis à disposition ne peut donc faire l'objet d'une sous-occupation.

La présente autorisation ne peut donc être transmise pour quelque raison que ce soit, sauf accord écrit préalable de HAROPA PORT | Rouen et uniquement dans le respect des textes et notamment lorsque le respect des obligations de publicité et de sélection préalables à la délivrance d'un titre ne s'y oppose pas.

- 4 -

Le bénéficiaire s'engage à verser à HAROPA PORT | Rouen la somme correspondant à toute facture concernant des dommages qui auraient été causés par ses salariés ou par l'entreprise mandataire pour les installations mises sur la parcelle susvisée.

Article 6 – Nature des constructions et installations

Les aménagements que le bénéficiaire est autorisé à édifier et à maintenir comprend notamment :

- Un sentier pour l'accès au grand public
- Une passerelle pour piétons franchissant le ruisseau « la source bleu »
- Un dispositif de contrôles permettant l'accès aux piétons et interdisant l'entrée aux véhicules terrestres
- Trois ensembles de tables et banc de pique-nique
- Un abri de 8 m x 4,40 m
- Un tourniquet
- Une aire de pétanque de 30 m x 8,20 m

Le bénéficiaire s'engage à entretenir en bon état les installations existantes de la commune d'Aizier et le sentier sur les communes d'Aizier et de Vieux-Port.

Article 7 - Conservation des ouvrages

Le Bénéficiaire sera tenu de réparer les dégradations qui, de son fait, de celui de ses préposés ou des choses dont il a la garde, auront été occasionnées aux ouvrages de HAROPA PORT | Rouen

Article 8 – Sort des Ouvrages la cessation de l'autorisation

A la cessation, pour quelque cause que ce soit de l'autorisation, les Ouvrages qui auront été réalisées par le Bénéficiaire sur le terrain visé à l'article 1^{er} de la présente convention, devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le Bénéficiaire.

A défaut par le Bénéficiaire de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de 6 mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais, risques et périls par le HAROPA PORT | Rouen. Toutefois, le Bénéficiaire pourra être dispensé de remettre les lieux en état si HAROPA PORT | Rouen accepte l'abandon pur et simple en sa faveur des Ouvrages édifiés, sans être tenu du versement d'une indemnité.

Article 9 – Entretien du chemin

Le bénéficiaire est tenu d'exécuter toutes les réparations, quelle qu'en soit l'importance et la nature, tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'entretien et d'usage, y compris les constructions et installations qu'il envisage lui-même de réaliser sur le chemin de randonnée ou celles déjà édifiées ou programmées par les communes d'Aizier et de Vieux-Port.

Les ouvrages, constructions et installation ainsi que les abords au point de départ ou d'arrivée de cet itinéraire doivent présenter en tout temps un aspect soigné. Les travaux d'entretien sur l'emprise du chemin de randonnée (débroussaillage, fauchage et d'élagage) sont à la charge du bénéficiaire qui assurera également l'évacuation des produits provenant de cette intervention.

- 5 -

Article 10 – Mise en place d’une signalisation

Le bénéficiaire mettra en place une signalisation adaptée à l'utilisation de ce sentier de randonnée et une signalisation de police interdisant en particulier l'accès au sentier de randonnée aux véhicules terrestre à moteur. Cette signalisation alertera également sur les risques d'inondations dus à des circonstances très exceptionnelles.

L'agrément de HAROPA PORT | Rouen devra être sollicité sur l'ensemble des panneaux (texte et illustrations) que le bénéficiaire prévoit d'installer.

Article 11 – Entretien des Ouvrages

Les Ouvrages seront toujours entretenus en bon état et aux frais du Bénéficiaire et sous le contrôle du HAROPA PORT | Rouen sans que ce contrôle ne diminue en rien la responsabilité du Bénéficiaire vis-à-vis de HAROPA PORT | Rouen et des tiers en cas d'accident occasionné par la présence, l'usage, le défaut de solidité ou d'entretien des ouvrages du Bénéficiaire.

Pour l'exécution des travaux d'entretien, le Bénéficiaire sera tenu de se conformer aux mesures de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur.

Le Bénéficiaire devra également maintenir la propreté des Ouvrages et procéder à la réfection des Ouvrages aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Article 12 – Responsabilités – Assurances

12.1 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des conséquences de toute nature qui pourraient résulter de son fait de l'occupation du domaine public et de l'exercice de son activité. HAROPA PORT | Rouen ne pourra, en aucun cas, et sous aucun prétexte, être recherché, inquiété ou poursuivi de ce fait.

12.2 – Assurances

Outre ses responsabilités d'exploitant, le Bénéficiaire assume vis à vis de HAROPA PORT | Rouen et des tiers les responsabilités de propriétaire et/ou de gardien pour l'ensemble des Ouvrages se trouvant sur le terrain du domaine public qu'il est autorisé à occuper.

En conséquence, il doit souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile ainsi que toutes autres assurances lui permettant de remplir ses obligations contractuelles.

Les attestations d'assurance et les quittances correspondantes seront communiquées à HAROPA PORT | Rouen sur simple demande.

- 6 -

Article 13 - Redevance

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle, selon le barème en vigueur que le Bénéficiaire s'oblige à verser d'avance, avant le 31 janvier de chaque année dans la caisse de l'Agent Comptable de Haropa Port Rouen par virement au Trésor Public, compte n° 10071 – 76000 – 00001000056 – 44 ouvert au nom de Haropa Port Rouen ou par chèque bancaire établi au nom de l'agent Comptable de Haropa Port Rouen.

Sur la base du barème applicable au 1^{er} janvier 2025, les redevances domaniales annuelles sont fixées (non compris la T.V.A. en vigueur) à :

- 669,97 € / an correspondant au minimum de facturation. (valeur 2025)

13.1 – indexation du montant de la redevance

Le montant de la redevance sera révisé chaque année au 1^{er} janvier par application l'indice ILAT et selon la formule suivante :

A cet effet, le montant M de l'année en cours est obtenu par la formule :

$$M = M_0 \times P/P_0$$

Dans laquelle :

M₀ représente le montant de la dernière redevance révisée (N-1) ;

P₀ représente la valeur de l'indice des loyers des activités tertiaires publié par l'I.N.S.E.E. pour le 2^{ème} trimestre de l'année précédant l'année de référence (N-2) ;

P représente la valeur de ce même indice au 2^{ème} trimestre de l'année précédant celle pour laquelle est fait le calcul de la redevance domaniale (N-1).

Article 14 – Impôts et taxes

Le Bénéficiaire s'engage à acquitter les impôts, redevances et taxes qui pourraient résulter du fait de cette autorisation.

Article 15 - Conditions générales de l'occupation de la parcelle

Les conditions générales de l'occupation temporaire de la parcelle sont celles fixées par le Cahier des Charges annexé à la présente convention, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente convention. Au cas où elles seraient contraires, celles de la présente convention prévaudront.

Article 16 - Litiges

A défaut d'accord amiable que les parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

La partie, la plus diligente qui procédera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

- 7 -

Article 17 - Election de domicile

Pour l'entière exécution des présentes et de tout ce qui s'y rattache, les parties font élection de domicile :

- le **GRAND PORT FLUVIO MARITIME DE L'AXE SEINE**, Etablissement public de l'Etat, dont le siège est situé au 71 Quai Colbert, 76600 LE HAVRE, représenté par Monsieur Dominique RITZ, Directeur Général Délégué en charge de la Direction Territoriale de Rouen, domicilié au 34 Boulevard de Boisguilbert, 76000 ROUEN et ci-après dénommé « HAROPA PORT | Rouen »,

- la **Communauté de Commune Roumois Seine**, situé au 666 rue Adolphe Coquelin – 27310 BOURG ACHARD, représenté par son Président M. Sylvain BONENFANT, désigné dans la présente convention par le terme « le Bénéficiaire »,

Fait en 3 exemplaires,
Radicatel, le

Le Bénéficiaire,

Pour le Directeur Général Délégué
du Grand Port Fluvio-Maritime
de l'Axe Seine, et par délégation
du Directeur de l'Aménagement
Territorial et de l'Environnement
Le Chef du Service Territorial
de Honfleur Port-Jérôme

D. LEGROS